

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Version modifiée et validé au comité de direction du 6 Juillet 2026 :

Compléments et/ou modification des articles 22 – 28 – 33 et annexes 1 et 3.

Version modifiée et validé au comité de direction du 7 Juillet 2025 :

Compléments et/ou modification des articles 33 – 43 – 50 – 60 et annexe 3.

Version modifiée en date du 10 Octobre 2024 :

Compléments et/ou modification de l'article 58.

Version modifiée en Août 2024 :

Compléments et/ou modification des articles 2 – 11 – 15 – Titre VI – 21 – 23 – 24 – 27 – 29 – 30 – 32 – 33 – 35 – 37 -39 – 40 – 41 – 42 – 44 – 45 – 46 – 47 – 48 – 50 – 55 -56 – 57 – 60 – 63 et des annexes 3 – 4 et 5.

Version actuelle en date du 29 Août 2023 validée au comité de direction de ce jour

Complément de l'article 59 (précision du nombre de récusations).

Version actuelle en date du 29 Août 2022 validée au comité de direction de ce jour

Modifications l'annexe 3

Version actuelle en date du 4 juillet 2019 validée au comité de direction de ce jour

Compléments et/ou modifications des articles 26 – 33 – 34 – 39 – 58 et de l'annexe 3

Remplace la version validée le 06 novembre 2018

Compléments des articles 19 et 34

Remplace la version validée le 11 juin 2018

Modifications des articles 20- 26 – 33 et l'annexe 1

Remplace la version validée le 03 octobre 2017

Complément de l'article 33 pour le classement des arbitres classés D1

Remplace la version validée le 29 août 2017

Modifications des articles 12 – 22 – 37 – 48- 58 et de l'annexe 3

Remplace la version validée le 04 juillet 2017

Modifications des articles 28 – 41 – 44 et des annexes 3 et 4

Remplace la version validée au comité de direction du 18 octobre 2016

Précisions sur l'article 32 : catégories - Modifications de l'article 33 : classements – Annexe 4 : modalités de notation

Version précédente validée au comité de direction du 20 septembre 2016

Modifications des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage adoptés à l'assemblée fédérale du 12 décembre 2015 portant sur les sanctions d'ordre disciplinaire ainsi que les mesures administratives pouvant être prononcées à l'égard d'un arbitre

Versions précédentes validées lors des comités de direction des 19 avril 2016 et 1er mars 2016

- Préambule -

Ce règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du District de l'Ain, seniors et jeunes. Il ne se substitue en aucun cas aux directives du Comité Directeur du District de l'Ain et de son règlement intérieur, du règlement intérieur de la Direction Technique de l'Arbitrage, de la Commission Régionale de l'arbitrage, ainsi qu'à l'application du Statut de l'Arbitrage, des Règlements Généraux de la Fédération, de la Ligue Rhône-Alpes et des Règlements Généraux et Sportifs du District de l'Ain de Football.

Abréviations :

DTA : Direction Technique de l'Arbitrage

CRA : Commission Régionale de l'arbitrage

CDA : Commission Départementale de l'arbitrage

SOMMAIRE

TITRE I : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA

Article 1 : Nomination

Article 2 : Composition

Article 3 : Représentation

Article 4 : Bénévolat

Article 5 : Démission

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 6 : Réunions

Article 7 : Assiduité

Article 8 : Absence du Président

Article 9 : Frais de fonctionnement

TITRE III : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

Article 10 : Règlement intérieur

Article 11 : Missions de la commission

TITRE IV : RECRUTEMENT- FORMATION- EXAMEN

Article 12 : Recrutement

Article 13 : Formation

Article 14 : Examen théorique

Article 15 : Examen pratique

Article 16 : Examen théorique statut aggravé de ligue

TITRE V : L'ACCESSION EN LIGUE

Article 17 : Jeune arbitre Pré-Ligue

Article 18 : Candidature au titre de jeune arbitre de Ligue

Article 19 : Candidature au titre d'arbitre de Ligue

Article 20 : Test TAISA

TITRE VI : DEVOIRS DES ARBITRES

Article 21 : Obligations des arbitres seniors

Article 22 : Renouvellement annuel

Article 23 : Tenue et écusson

Article 24 : Horaires à respecter

Article 25 : Feuille de match

Article 26 : Réunion de rentrée

Article 27 : Formations et stages

Article 28 : Questionnaire

TITRE VII : DROITS DES ARBITRES

Article 29 : Frais d'arbitrage

Article 30 : Protection des arbitres

Article 31 : Droit d'appel

TITRE VIII : CLASSIFICATIONS ET PROMOTIONS

Article 32 : Catégories

Article 33 : Classements

Article 34 : Arbitres promotionnels

Article 35 : Arbitres stagiaires

TITRE IX : AGE LIMITE D'ACTIVITE

Article 36 : Limite d'âge

Article 37 : Jeunes-arbitres

TITRE X : AUDITIONS ET RAPPORTS

Article 38 : Convocation à une audition

Article 39 : Envoi des rapports

TITRE XI : DESIGNATIONS OFFICIELLES

Article 40 : Désignations en Ligue

Article 41 : Finale Coupe de l'Ain

Article 42 : Incompatibilités

Article 43 : Arbitres assistants officiels

Article 44 : Indisponibilité

Article 45 : Indisponibilité de longue durée

Article 46 : Inactivité

Article 47 : Absences ou blessure de l'arbitre

Article 48 : Statut du joueur- arbitre

Article 49 : Echanges interdistricts

Article 50 : Arbitres-assistants « semi-officiel »

Article 51 : Joueurs sanctionnés

TITRE XII : HONORARIAT ET RECOMPENSES

Article 52 : Honorariat

Article 53 : Médailles officielles

Article 54 : Autres récompenses

TITRE XIII : COMPORTEMENT ARBITRES ET SANCTIONS

Article 55 : Devoir de réserve

Article 56 : Radiation de la fonction d'arbitre

TITRE XIV : OBSERVATIONS ET OBSERVATEURS

Article 57 : Candidature des observateurs

Article 58 : Notations

TITRE XV : AUTRES CAS- DIVERS

Article 59 : La récusation

Article 60 : Matches amicaux

Article 61 : Correspondance à la DTA

Article 62 : Autres cas

ANNEXE 1 : TEST TAISA

ANNEXE 2 : DOSSIER MEDICAL

ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES SANCTIONS

ANNEXE 4 : MODALITES DE NOTATION

ANNEXE 5 : LE RÔLE DU PARRAIN D'ARBITRE STAGIAIRE

TITRE I : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA

ARTICLE 1 : Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50% du nombre de membres de la commission. Le Comité de Direction sur proposition de la commission de l'arbitrage, nomme le Président. Son Président, ou son représentant, siège au Comité de Direction du District à titre consultatif (sauf s'il est membre du Comité de Direction du District). Celui-ci ne peut-être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, ni exercer une fonction technique dans un club, ni en être le Président.

ARTICLE 2 : Composition

La commission doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la commission technique du District,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- D'une féminine

La commission dans sa formation plénière comprend :

- avec voix délibérative : tous les membres de la CDA.
- avec voix consultative : les présidents de commissions du district et les membres du bureau intéressés par des questions de l'ordre de jour ainsi que la personne ayant la fonction d'assistant en arbitrage.

Le bureau de la CDA comprend un bureau restreint et quatre sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Formation, recrutement et fidélisation (toutes catégories)
- Désignations, observations et accompagnement des arbitres stagiaires.
- Gestion administrative et suivi des sanctions
- Lois du jeu et réclamations.

Le bureau restreint comprend :

- Le Président
- Le Vice-président
- Le Représentant des Arbitres au comité de direction du District
- Un secrétaire
- Le bureau restreint traitera les autres affaires dont les sanctions.

ARTICLE 3 : Représentation

La commission nomme un représentant et un suppléant différents au sein des commissions du district :

- Commission de discipline
- Commission d'appel
- Commission du statut de l'arbitrage

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique du District.

ARTICLE 4 : Bénévolat

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement.

ARTICLE 5 : Démission

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, la CDA propose un remplaçant au comité de direction du district pour validation.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 6 : Réunions

La CDA organise en début de saison la réunion de rentrée des arbitres au cours de laquelle se déroulent les tests physiques. La gestion de cette journée est effectuée sous la direction de la CDA qui peut solliciter la commission technique.

La commission se réunit en séance plénière, au minimum, 2 fois par saison.

La CDA et/ou son bureau se réunissent chaque semaine si son Président le juge nécessaire. Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable, en accord avec le Président de la CDA.

ARTICLE 7 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la commission ayant voix délibérative, soit à main levée, soit, s'il est demandé, au vote secret. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 8 : Procès-verbaux

Chaque réunion du bureau de la CDA commence par l'approbation des procès-verbaux précédents.

Un registre des délibérations (procès-verbal ou compte rendu) est tenu à jour par le secrétaire et communiqué au secrétariat du district pour parution au PV.

Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Les procès-verbaux des réunions plénières sont communiqués à l'ensemble des membres convoqués ou invités après approbation par le bureau de la CDA ainsi qu'au Comité de Direction du District et au secrétariat pour parution au PV.

ARTICLE 9 : Frais de fonctionnement

Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du District en accord avec le Président du District, sous couvert du bureau du District, dans la limite du budget attribué.

TITRE III : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Elle établit un règlement intérieur. S'il y a des modifications, elles sont étudiées lors d'une réunion de la CDA, approuvées par la CRA et soumises au Comité de Direction du District pour validation.

ARTICLE 11 : Mission de la commission

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Elle a dans ses attributions :

- a) De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par les règlements Généraux de la Fédération,

- b) De juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres des épreuves organisées par le District (réserve technique d'arbitrage), après acceptation de la réserve par la commission des règlements puis communiquer sa décision à la commission compétente pour homologation ou reprogrammation.
- c) D'organiser des stages d'arbitres et des conférences sur l'arbitrage
- d) De faire passer des examens pour l'obtention du titre d'arbitre de District dans les conditions prévues au présent règlement. Les arbitres ayant satisfait aux épreuves sont proposés au Comité de Direction du District pour nomination,
- e) De désigner les arbitres et arbitres-assistants pour les compétitions départementales et certaines compétitions régionales par délégation,
- f) D'assurer l'observation des arbitres. Les observateurs désignés doivent conseiller et/ou évaluer les arbitres, Chaque début de saison, elle établit la liste des observateurs d'arbitres qu'elle présente au Comité de Direction pour validation.
- g) De statuer afin d'émettre un avis, sur la récusation par un des clubs concernés de la désignation d'un arbitre par la CDA, afin de le présenter au bureau du district pour validation. Toute demande de récusation émise par un club ou un arbitre doit nécessairement être dûment motivée. Ces demandes doivent parvenir à la CDA avant le premier match de championnat dans la limite de 3 récusations par arbitre ou par club.
- h) Sauf cas exceptionnel dont la CDA est la seule décisionnaire, aucune récusation n'est admise en dehors des limites fixées au point précédent et en particulier en cours de saison
De prendre envers un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions administratives jugées nécessaires :
 - En première instance
 - L'appel et en dernier ressort appartient à la commission d'appel du district
- i) De proposer au Comité de Direction pour l'honorariat les arbitres remplissant les conditions fixées à l'article 54 du présent règlement,
- j) De proposer chaque année à la C.R.A., la liste des arbitres candidats à l'examen d'arbitre de Ligue, en fonction des quotas fixés par cette Commission.
- k) De se conformer à la politique générale mise en place par la DTA, notamment en matière de formation et de recrutement.

TITRE IV : RECRUTEMENT- FORMATION- EXAMEN

ARTICLE 12 : Recrutement

La CDA doit organiser deux sessions d'examen minimum d'arbitre de District par saison.

Cet examen se déroule dans les conditions définies par la DTA ou au plus près de ces conditions.

Le candidat doit être âgé de 13 ans minimum au 1er janvier de la saison en cours.

Documents à fournir

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une lettre manuscrite signée du candidat et du Président du club avec le cachet du club si le candidat passe par l'intermédiaire d'un club,

- Une copie d'une pièce d'identité officielle ou du livret de famille,
- Deux (2) photos d'identité,
- Un justificatif de domicile (quittances Loyer – EDF – Téléphone – Eau...),
- Une autorisation parentale pour les jeunes de moins de 18 ans (ou celle du tuteur légal),
- Un droit d'inscription défini chaque saison par le Comité de Direction du District.

La demande doit être adressée au secrétariat du District. Le droit d'inscription comprend notamment la fourniture du livret de l'arbitrage, et éventuellement d'autres documents indispensables à la formation dont le livre « Le Football et ses règles ».

Avant le début de l'examen, chaque candidat arbitre devra avoir rempli son dossier administratif d'arbitre lequel comprend :

- Un dossier médical avec l'aptitude visée par un médecin dont un électrocardiogramme
- Une fiche de renseignements administrative
- Un chèque correspondant au droit d'inscription.

Tout candidat ne présentant pas son dossier complet, ne sera pas autorisé à passer les épreuves théoriques de l'examen de recrutement.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau district, seul un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen.

Un dossier médical est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre de la saison suivante.

ARTICLE 13 : Formation

La CDA se charge de la formation théorique et pratique des candidats. Elle organise des stages dont les dates figurent sur le site Officiel du District. Les clubs sont tenus d'informer leurs candidats des lieux et heures des formations. Le suivi des séances de préparation est obligatoire, sauf cas de forces majeures.

La présence aux 4 séances de formation est obligatoire, l'absence à l'une de celle-ci entraînera la nullité de la candidature, les frais d'inscription resteront redevables au district (sauf cas exceptionnel jugé par la CDA). Lors de la formation, une présentation de l'association des arbitres (UNAF01) est assurée.

ARTICLE 14 : Examen théorique

La CDA organise entre le mois de septembre et le 31 janvier, plusieurs examens qui s'adressent aux candidats jeunes et adultes. Un dernier examen pourra être organisé au cours de la seconde partie du Championnat. Ce dernier examen ne sera comptabilisé au Statut de l'arbitrage que la saison suivante. Ces examens sont élaborés et corrigés par la CDA. La note d'admission est fixée par la CDA. A l'issue de l'examen théorique, les candidats sont classés : arbitres stagiaires. Les candidats ayant échoué à l'examen pourront se représenter à la session suivante sans obligation de suivre à nouveau les séances de préparation et seront également dispensés du droit d'inscription, déjà acquitté. Tout candidat arbitre exclu pour tricherie ou mauvais comportement lors des examens, sera interdit de présentation à un autre examen pendant 2 ans. La liste des admis avec leur club d'appartenance est publiée sur le PV du District.

ARTICLE 15 : Examen pratique

A l'issue de leur réussite à l'examen théorique, les candidats sont arbitres-stagiaires.

Les seniors et jeunes sont conseillés, a minima, 2 fois sur le terrain.

À l'issue de leurs 10 premiers matchs d'arbitrage, après avoir bénéficié d'une dernière visite conseil effectuée par un arbitre parrain (prioritairement choisi dans les catégories D1 et D2) qui émet un avis sur leur titularisation, ils sont nommés arbitres par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA. A défaut d'un avis positif lors de cette visite conseil, l'arbitre conserve son statut d'arbitre stagiaire pour 10 matchs à l'issue desquels une nouvelle visite conseil émettra un nouvel avis sur la possibilité d'une titularisation dans les mêmes conditions que lors de la

première visite conseil.

Dans le cas d'un avis à nouveau négatif, la CDA statuera sur le bien-fondé de conserver ou non l'arbitre en tant que stagiaire et sous quelles conditions.

ARTICLE 16 : Examen théorique Statut Aggravé de Ligue

Pour répondre aux exigences du Statut aggravé de la Ligue, un examen est organisé avant fin janvier de chaque saison.

TITRE V : L'ACCESSION EN LIGUE

ARTICLE 17 : Jeune arbitre Pré-Ligue

La catégorie jeune arbitre pré-Ligue est un tremplin vers le titre de jeune arbitre de Ligue. La CRA organise 2 examens « pré-Ligue », (en janvier et en mai de chaque année). Les jeunes arbitres admis dans cette catégorie jeune arbitre pré-ligue dépendent toujours administrativement et sur le plan de la formation de leur CDA. Ils portent toujours l'écusson de leur District. Les jeunes arbitres pré-Ligue doivent effectuer le test TAISA dans les conditions fixées par la CRA. Les jeunes arbitres pré-Ligue sont désignés par la CRA, mais sont à la disposition de leur CDA lorsque la Ligue ne les utilise pas. Ils doivent être orientés vers l'arbitrage de rencontres U19 en District. Les jeunes arbitres pré-Ligue sont observés par des arbitres en activité (parrains) ou observateurs qui délivrent une appréciation sans note par rapport au niveau Ligue. Si le jeune arbitre pré-Ligue ne donne pas satisfaction ou dès qu'il atteint l'âge de 23 ans révolus au 30 juin de l'année en cours sans avoir réussi l'examen théorique d'arbitre de Ligue, il est remis à la disposition de sa CDA et est classé D3.

ARTICLE 18 : Candidature au titre de jeune arbitre de Ligue

L'examen au titre de jeune arbitre de Ligue est identique à celui des seniors. Les conditions de présentations à l'examen sont :

- Etre jeune arbitre Pré-Ligue.
- Etre âgé de moins de 20 ans au 1er juillet.

ARTICLE 19 : Candidature au titre d'arbitre de Ligue

Tout arbitre de District qui remplit les conditions arrêtées par la CRA et la CDA peut faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue sur présentation par son District. Le candidat doit :

- Etre âgé de moins de 39 ans au 1 janvier de la saison pour la candidature,
- Avoir un minimum de deux saisons d'arbitrage au sein du District,
- Etre classé en catégorie D1 lors de la saison de présentation ou promotionnel,
- Etre classé en catégorie D1 « aspirant » lors de la saison de présentation. Le classement de l'arbitre en catégorie D1 « aspirant » doit être validé au 31 décembre de la saison en cours par la CDA.
- Avoir dirigé avant l'examen, au moins 10 rencontres de division supérieure de district.

Dans tous les cas, seule la CDA est habilitée à transmettre le dossier du candidat à la CRA. Les candidats Pré-Ligue, Ligue jeune et Ligue senior doivent s'engager à respecter le règlement mis en place par la section formation « Ligue » de la CDA.

ARTICLE 20 : Test TAISA

Obligation est faite aux candidats d'avoir satisfait au test TAISA avant l'examen théorique. Ce test doit être effectué lors de l'Assemblée Générale des Arbitres de Ligue ou lors du rattrapage (en novembre).

Pour participer à ce test, le candidat ne doit pas présenter de contre-indication médicale à la pratique de l'arbitrage.

TITRE VI : DEVOIRS DES ARBITRES

Préambule : Les arbitres exercent une mission d'utilité publique et en tant que licencié ils sont soumis aux règlements de la Fédération Française de Football. Tout arbitre se doit donc de respecter et de faire respecter les valeurs de la République française, et plus particulièrement les principes de laïcité et de neutralité politique édictés dans l'article 1 des statuts de la FFF. À défaut, l'arbitre est passible de sanctions décidées par la Commission de discipline du district selon le barème rédigé par le Conseil de Ligue en date du 13 juillet 2024.

ARTICLE 21 : Missions

Les arbitres de Ligue et de District D1, D2 et D3 nommés sont tenus d'assurer obligatoirement et bénévolement 2 missions (observation, encadrement d'un stage, manifestations du District...) auprès de la CDA de leur District. Le Président de la CDA peut demander la mise à disposition pour 2 journées des arbitres de Ligue n'ayant pas satisfait à cet article.

Pour les arbitres de District D1, D2 et D3, cela rentre dans les modalités d'application de malus.

ARTICLE 22 : Renouvellement annuel

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement au secrétariat du District et de s'acquitter d'une cotisation annuelle de 30 euros (qui pourra être utilisée pour l'achat d'équipements, le financement de journées de cohésion, de moments de convivialité, etc). Les arbitres souhaitant couvrir un club pour le statut de l'arbitrage doivent avoir transmis leur dossier complet au District avant le 31 août, faute de quoi, ils sont automatiquement classés indépendants par le District ou la Ligue.

A noter :

- Que les arbitres qui n'ont pas renouvelé leur licence au 31 août ne représentent pas le club mais peuvent y être licenciés.
- Que les arbitres ont 60 jours pour fournir leur dossier médical à partir de la demande de licence.

ARTICLE 23 : Tenue et écusson

Le port de la tenue correcte, propre et décente, prévue par les instructions en vigueur, est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. La tenue des arbitres doit être de couleur différente de celle des équipes et des gardiens de but. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau, un équipement fantaisiste ou dont la tenue est négligée ou inappropriée est passible de sanction. Il est entendu par ailleurs qu'un arbitre se doit de faire preuve de retenue et de correction dans son comportement et dans ses propos et son vocabulaire sur et en dehors des terrains.

ARTICLE 24 : Horaire à respecter

Il appartient aux arbitres et assistants de tout mettre en œuvre pour arriver au stade au moins une heure avant le coup d'envoi. L'arbitre du baisser de rideau peut interdire ou arrêter un match de lever de rideau si les circonstances l'exigent. Un arbitre désigné, absent ou arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, fait l'objet d'une sanction. Si l'arbitre arrive au stade après le coup d'envoi, il lui est impossible de prendre la direction de la rencontre.

L'arbitre est tenu de prévenir dès qu'il en a connaissance et le plus rapidement possible de son retard toute personne concernée par ledit retard (les clubs, les officiels et son désignateur le cas échéant)

Dans le cas d'une rencontre sur laquelle 3 arbitres ont été désignés officiellement, l'arbitre central a l'obligation de joindre par téléphone ses 2 assistants au plus tard la veille du match afin de convenir d'une heure, d'un lieu de rendez-vous et de tout autre élément permettant la bonne organisation du match. Les arbitres assistants sont tenus de se conformer aux attentes de l'arbitre central.

ARTICLE 25 : Feuille de match

L'arbitre est tenu, avant le match, de vérifier que toutes les personnes inscrites sur la feuille de match sont en possession soit d'une licence, soit d'une pièce d'identité officielle ou non et d'un certificat médical de non-contre-indication. En cas de réserves, sur une licence présentée mais jugée irrégulière, par le club adverse, l'arbitre la retient et l'envoie au District avec un rapport dans un délai de 48 heures. En cas de réserves sur une pièce d'identité officielle ou non, l'arbitre doit se référer aux règlements sportifs du District. Cette disposition ne concerne pas les délégués des clubs.

ARTICLE 26 : Réunion de rentrée

La présence à la réunion de rentrée des arbitres est obligatoire. En cas d'absence (jugée par la CDA), des sanctions sont appliquées selon les cas (cf. annexe 4 du présent règlement).

Un justificatif d'absence doit être transmis à la CDA dans les 7 jours calendaires suivant la date de la réunion de rentrée. Au-delà, aucun justificatif n'est pris en compte.

ARTICLE 27 : Formations et stages

L'arbitre est tenu de suivre tous les stages ou journées de formation organisées à son intention par le District et pour lesquels il a été convoqué. En cas d'absence non excusée (jugée par la CDA), des sanctions sont appliquées.

ARTICLE 28 : Contrôle de connaissances

La Commission organise chaque saison un contrôle de connaissances, qui s'effectue de 2 manières :

Un QCM réalisé le jour de la « rentrée des arbitres », et un questionnaire. Ce questionnaire doit être complété sur internet via un lien qui est envoyé par courriel à chaque arbitre avant la trêve. Les arbitres sont avertis de la mise en ligne par courriel et disposent d'une durée limitée pour y répondre.

A l'issue de ce contrôle de connaissance, la moyenne des 2 épreuves est intégrée au classement, selon annexe 4 du présent règlement.

TITRE VII : DROITS DES ARBITRES

ARTICLE 29 : Frais d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement dont les modalités sont fixées par le Comité de Direction sur proposition de la CDA pour les compétitions du ressort de celle-ci. Ils sont réglés aux officiels en espèces ou par chèques par le club recevant.

En cas d'incident de paiement, l'autorité de tutelle organisatrice se substitue au club défaillant, et procède au remboursement. Si le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue. Tout match commencé donne lieu au règlement de l'indemnité d'équipement. Les arbitres dont le domicile se trouve en dehors du territoire du District comptent leur distance à partir de l'entrée dans le département. En cas de trop perçu par l'officiel, les clubs sont en droit d'en demander le remboursement. Celui-ci doit s'effectuer par chèque à faire transiter par le District. Afin de calculer leurs indemnités, la référence reste l'itinéraire le plus rapide du serveur télématique Michelin.

En cas d'annulation générale de la journée, par le District, l'arbitre doit s'informer (téléphone, journaux, Internet...). Aucun frais ne lui est alloué en cas de déplacements inutiles.

En cas d'annulation ou de report d'un match les clubs sont tenus de prévenir le club adverse, le district et les officiels.

Cette disposition n'exonère cependant pas l'arbitre de se référer à son portail des officiels pour vérifier le maintien ou non de ses désignations, ainsi que de leur modification (d'horaire ou de lieu par exemple) le cas échéant.

Jusqu'au vendredi soir 20h pour les matchs ayant lieu le samedi et jusqu'au samedi soir 20h pour les matchs ayant lieu le dimanche, l'arbitre est tenu de vérifier le maintien ou non de ses désignations sur son portail des officiels, au-delà de ces échéances le désignateur doit prévenir les arbitres en cas de modification.

En aucun cas une inattention ou une mauvaise utilisation du portail des officiels et l'application FFF officiels ne peuvent être considérées comme des excuses valables de la part de l'arbitre.

Si un arbitre se déplace sur un match annulé, des frais de déplacement uniquement lui sont alloués en cas d'absence d'information concernant l'annulation dudit match par voie officielle (par les clubs, le district, son désignateur ou par indication sur son portail des officiels). Dans le cas contraire, si un arbitre se déplace alors qu'il a été prévenu du report ou de l'annulation d'un match, ou a manifestement fait preuve de négligence pour s'en tenir informé (non-consultation ou mauvaise consultation du portail des officiels), aucune indemnité de déplacement ne saurait être due à l'arbitre.

ARTICLE 30 : Protection des arbitres

Les arbitres et assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque les officiels regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité. Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre, provoque l'arrêt du match après en avoir informé les capitaines. Il en est de même lorsqu'un arbitre ou assistant est victime de voie de fait, de la part d'un joueur ou d'une tierce personne.

Tout comportement inadapté, geste ou parole déplacés, vulgaires, insultants ou discriminatoires doit conduire à des sanctions envers les responsables. L'arbitre est tenu de mettre au courant le plus rapidement possible la CDA et de rédiger un rapport lorsqu'il assiste à de tels événements. Il est passible de sanctions dans le cas contraire.

Article 31 : Droit d'appel

Conformément aux Règlements Généraux, un arbitre a la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre. En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

TITRE VIII : CLASSIFICATIONS ET PROMOTIONS

ARTICLE 32 : Catégories

Les arbitres de District sont classés suivant les catégories suivantes :

Arbitres stagiaires

Jeunes-arbitres (moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours)

Arbitre senior catégorie D1 (Départemental 1 et divisions inférieures)

Arbitre senior catégorie D2 (Départemental 2 et divisions inférieures)

Arbitre senior catégorie D3 (Départemental 3 et divisions inférieures)

Arbitre senior catégorie D4 (Départemental 4 et divisions inférieures)

Arbitre senior catégorie D5 (Départemental 5 et divisions inférieures) : cette catégorie est composée des arbitres de D4 n'ayant pas satisfaits aux tests physiques

Arbitre Assistant spécifique (AA1 : Régional 3 et Départemental 1)

Arbitre Assistant spécifique (AA2 : Départemental 1)

Sont considérés « hors catégorie », les arbitres officiant en Ligue la saison précédente, et rétrogradés en District. Les arbitres de cette catégorie sont exemptés d'observation lors de leur première saison en District, et officient sur l'ensemble des championnats selon les besoins de la CDA. A l'issue de cette saison, ils intègrent la catégorie D1 et sont soumis à l'ensemble des règles

de classement (test physique, observations, questionnaire...).

La promotion interne s'effectue suivant le classement en fin de saison.

ARTICLE 33 : Classements

Suivant le classement établi en fin de saison, les montées et descentes s'effectueront de la façon suivante :

Arbitres classés D1 : 4 descentes en D2 au maximum dont 1 obligatoire

Arbitres classés D2 : 2 montées en D1 au minimum et 3 descentes en D3 au maximum

Arbitres classés D3 : 3 montées en D2 au minimum et 4 descentes en D4 au maximum

Arbitres classés D4 : 4 montées en D3 au minimum

Arbitre AAD : sans montée ni descente

Ces classements sont effectués sur la base des observations pratiques (coefficient 4), du questionnaire (coefficient 1) et des éventuels malus suivant tableau en annexe.

Les observations pratiques se font sur le niveau le plus élevé de l'arbitre ou sur un match de coupe opposant 2 équipes du niveau le plus élevé de l'arbitre. Un arbitre D1 est observé deux fois sur des matchs de départemental 1. Un arbitre D2 est observé deux fois sur des matchs de départemental 2 et un arbitre D3 est observé deux fois sur un match de départemental 3. Un arbitre D4 est observé au moins 1 fois, sur un match de D3 ou de D4 selon les besoins de la CDA pour couvrir les matchs de championnat. Il peut être observé une seconde fois dans la saison, en fonction des disponibilités des observateurs.

En cas d'égalité entre arbitres en position de promotion ou de rétrogradation, la note du questionnaire est prise en compte. En cas d'égalité parfaite, pour l'accession le plus jeune arbitre monte et pour la rétrogradation, le plus âgé descend.

La CDA se réserve le droit de modifier le nombre de montées en fonction d'éléments exceptionnels tels que : nombres de démissions, arrêts pour limite d'âge, indisponibilité de longue durée, rétrogradation des arbitres de Ligue...

Les arbitres âgés de plus de 55 ans, au 1er janvier de la saison en cours, s'ils ont satisfait aux tests physiques restent à disposition de la CDA, sauf décision expresse de la Commission, à la suite de rapports d'officiels faisant état de dysfonctionnements ou carences graves.

Les arbitres qui arrivent d'autres districts (mutation), gardent leur classification pour la saison en cours et à défaut de questionnaire et d'observations, pour la saison suivante.

Classement des arbitres classés D1, D2 et D3

Depuis la saison 2017/2018, la CDA utilise pour les arbitres de catégorie D1 un système appelé « ranking », ce système qui consiste au classement général des arbitres, non pas en fonction d'une moyenne de notes d'observation, mais en fonction du classement propre à chaque observateur a été étendu aux arbitres de catégorie D2 et désormais aux arbitres de catégorie D3 à partir de la saison 2024/2025.

Concrètement, chaque observateur dédié à ces catégories observe tous les arbitres affectés à cette catégorie.

A l'issue de la saison, le classement de l'arbitre chez chaque observateur génère un nombre total de points, qui détermine lui-même le classement général de la catégorie.

Le premier rang attribue automatiquement 20 points. Le second 19, le troisième 18 et ainsi de suite.

Exemple sur 16 arbitres D1 soumis à observation et à classement :

Rang	Nombre de points
1	20
2	19
3	18
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5

L'arbitre X, classé 1er chez l'Observateur 1, et 5^{ème} chez l'observateur 2, obtiendra un total de points de 36 (soit 20 + 16).

A ces points issus du classement, s'ajoutent :

- Un bonus de 10 points, concernant le contrôle de connaissance, si la moyenne du QCM et du questionnaire égale ou dépasse la note de 16/20 (article 28 du RI CDA).
- Le barème des sanctions administratives, tel qu'indiqué dans l'annexe 3 du RI CDA.
- Un malus éventuel, pour tout autre cas (non-respect du RI CDA, faute technique avérée...) à la discrétion de la CDA.
- L'évaluation des arbitres de D1 et des AAD en tant qu'arbitre assistant de Ligue pourra être comptabilisée comme bonus au classement final, sous réserve que tous les arbitres de la catégorie aient pu bénéficier de cette évaluation.

Si un arbitre ne peut pas être observé 2 fois dans la saison, la CDA statuera sur son classement en fin de saison.

En cas d'égalité entre 2 arbitres, ils seront départagés, dans l'ordre :

1. Meilleure note obtenue dans le contrôle de connaissance
2. Meilleur classement obtenu chez un observateur
3. Meilleure note obtenue au QCM de début de saison
4. En cas d'égalité parfaite, le plus jeune arbitre est classé devant le plus ancien.

Le même système de notation est mis en place pour les Arbitres Assistant District 1 et 2, étant précisé que seule la 1^{ère} observation chronologique est prise en compte pour établir le classement chez l'observateur.

Sous réserve d'un effectif d'observateurs suffisant, le système « ranking » -et ses modalités- peut être appliqué pour le classement d'autres catégories d'arbitres. Le choix du système (ranking ou notation « classique ») est précisé par la CDA en début de saison.

Le nombre d'arbitres rétrogradés ne changent pas avec ce système, et reste conforme à cet article. L'envoi des rapports d'observation se fera tel qu'indiqué dans l'article 58 du RI CDA.

Un arbitre devant être observé est généralement prévenu en amont de cette observation sans qu'un délai réglementaire puisse être opposé à celle-ci. La CDA se réserve cependant le droit si elle le juge nécessaire de faire observer des arbitres « à l'improviste » sans prévenir les arbitres observés (ni en amont ni pendant le match). Dans ce cas le rapport d'observation a la même valeur que les rapports d'observation « classiques » il peut être utilisé dans un classement ou pour valoriser un arbitre ou pour le conseiller ou pour instruire à charge dans le cadre d'une sanction.

Dans le système ranking, un, malus de 5 points si la moyenne du QCM et du questionnaire est inférieure ou égale à 10/20.

Dans la notation « classique » (pour les D4), application d'un malus de 10 points si la moyenne du QCM et du questionnaire est inférieure ou égale à 10/20

ARTICLE 34 : Arbitres Promotionnels

Un groupe « d'arbitres promotionnels » peut être constitué chaque saison. Les arbitres sont sélectionnés par la CDA en fonction :

- de leur volonté d'évoluer en intégrant la formation LAuRAFoot ;
- de la qualité de leurs prestations sur le terrain (évaluations notées et conseils) ;
- de leurs connaissances théoriques (Questionnaire minimum 15,50).

L'objectif de ce groupe est de permettre à ces arbitres d'intégrer les groupes supérieurs de District puis de Ligue sans passer par tous les groupes de District.

Un arbitre stagiaire avec potentiel peut intégrer cette filière en cours de saison.

A la fin de la saison en fonction de leurs prestations ou de leurs résultats, la CDA décide de leur nouvelle affectation en interne ou en Ligue, dans les niveaux cités ci-après :

- D4 promotionnel : arbitre évoluant en D4
- D3 promotionnel : arbitre évoluant en D3
- D2 promotionnel : arbitre évoluant en D2
- D1 promotionnel / aspirant Ligue : arbitre évoluant en D1, susceptible d'être présenté à l'examen ligue

L'arbitre promotionnel qui arrête en cours de saison revient automatiquement au dernier niveau acquis. Un arbitre ne peut rester dans la filière promotionnelle plus de 4 saisons. Sans évolution durant 2 saisons consécutives, il sort de la filière promotionnelle.

Ils peuvent évoluer à un niveau supérieur à leur classement avec accord CDA dans le but d'évaluer leurs capacités.

Dans l'optique d'une candidature rapide au titre d'arbitre de ligue, et afin de respecter les conditions imposées par le règlement intérieur de La CRA de la LAuRAFoot, une promotion exceptionnelle peut s'effectuer avant le 31 décembre de la saison en cours.

Cette possible promotion se base sur le ou les rapports d'observation transmis à la CDA, ainsi que sur les résultats obtenus dans la partie théorique préparatoire à l'examen de ligue.

ARTICLE 35 : Arbitres Stagiaires

Les candidats ayant réussi l'examen théorique sont classés dans la catégorie «arbitres stagiaires». Pour les guider dans leur fonction, ils sont encadrés par un ou des parrain(s) désigné(s) par la CDA et choisi en priorité parmi les arbitres expérimentés, D1 ou D2 de préférence.

Toutefois, au sein d'un club, le référent arbitre (s'il a été un arbitre expérimenté) ou un arbitre peut postuler au parrainage en accord avec la CDA.

Le rôle du parrain est défini à l'Annexe 5 du présent RI.

Les modalités de suivi et de titularisation des arbitres stagiaires sont définies dans l'article 15 du présent règlement

TITRE IX : AGE LIMITE D'ACTIVITE

ARTICLE 36 : Limite d'âge

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

ARTICLE 37 : Jeune Arbitre et très Jeune Arbitre

Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. Il arbitre uniquement dans les catégories jeunes.

Est « Jeune arbitre », tout arbitre de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison concernée, ayant satisfait aux examens et observations réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale. Il arbitre dans les catégories de jeunes. Toutefois sur avis de la commission des arbitres, il pourra être désigné pour diriger des rencontres seniors sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. A 21 ans, le jeune arbitre sera classé en catégorie D4 sauf avis contraire de la CDA. La CDA s'assure que les responsables légaux du jeune arbitre ont pris connaissance des droits et obligations des arbitres, en particulier ceux concernant les disponibilités, les déplacements et les sanctions. A cette fin la CDA peut faire signer le présent règlement aux responsables légaux de l'arbitre ou tout autre document rappelant les dits droits et obligations des arbitres.

TITRE X : AUDITIONS ET RAPPORTS

ARTICLE 38 : Convocation à une audition

La présence, à la suite d'une convocation des commissions de Discipline, d'Appel, des Règlements ou autres, est obligatoire. Les arbitres, assistants et observateurs convoqués devant l'une de ces instances sont indemnisés de leurs frais de déplacements. L'arbitre peut se faire assister par une personne de son choix. En cas d'indisponibilité majeure, il doit prendre contact avec la commission concernée afin de définir une autre date ou de donner un numéro de téléphone auprès duquel il peut être joint si nécessaire pendant l'audition. La CDA prend des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces commissions lui paraît insuffisamment motivée (voir annexe).

ARTICLE 39 : Envoi des rapports

L'arbitre est tenu de rédiger un rapport pour tous les faits exceptionnels survenant à l'occasion d'une rencontre sur laquelle il officie (et à chaque fois que la CDA lui en fait la demande expresse). Pour tout rapport (exclusion, incident, réserve technique) non expédié au plus tard le mardi suivant la rencontre à 12h par courriel, l'arbitre est sanctionné (Annexe 3).

TITRE XI : DESIGNATIONS OFFICIELLES

ARTICLE 40 : Désignations en Ligue

En cas de nécessité, la CRA peut demander à la CDA de désigner un arbitre de District à la touche ou à la direction de certaines rencontres (notamment les assistants en Régional 3). Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se prévaloir du titre d'arbitre de Ligue du fait qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue. Une désignation sur une compétition de Ligue, prévaut sur celle d'une catégorie inférieure.

A partir du moment où la distance réglementaire est respectée (140 km aller du lieu de désignation pour les rencontres de R3 en tant qu'arbitre assistant), l'arbitre ne peut en aucun cas

refuser une désignation. Il encourt une sanction s'il ne se déplace pas.

ARTICLE 41 : Demi-finales et finales des coupes de l'Ain

Les arbitres sont choisis par la CDA. Ils doivent avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours. Il est entendu qu'officier sur ces rencontres est une récompense qui ne saurait échoir à un arbitre ayant subi une ou des sanctions de la part de la CDA ou de tout autre commission du district durant la saison en cours.

ARTICLE 42 : Incompatibilités

L'arbitre désigné par la CDA ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence. En cas d'une telle désignation, l'arbitre est tenu de la signaler immédiatement aux responsables des désignations. Toute infraction à cet article est passible d'une sanction (voir annexe).

Un District peut utiliser les services d'un arbitre de Ligue ou de la Fédération si ce dernier n'a pas été retenu par celle-ci.

Un arbitre suspendu par son District, après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut pas durant sa suspension, opérer pour le compte de la Ligue ou d'un autre District.

Un arbitre de Ligue suspendu par la CRA ne peut pas opérer pour le compte de son District sans l'assentiment de la commission régionale.

Sauf cas exceptionnel décidé par la CDA un arbitre classé D1 ou D2, désigné au centre, en D1 ou D2 ne peut pas officier au centre la veille ou le lendemain de son match dans l'une de ces deux divisions. En cas d'anomalie, il a obligation de prévenir le responsable des désignations, sous peine de sanction (voir annexe).

ARTICLE 43 : Arbitres-Assistants officiels

Les arbitres-assistants désignés par la CDA sont placés sous son autorité et ses règlements. Ils doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues à la loi VI des lois du jeu. Pour les assistants officiant en championnat de LAuRAFoot, départemental 1 et Coupe de l'Ain, ils doivent obligatoirement porter la même couleur de maillot, l'arbitre central pouvant être habillé différemment.

ARTICLE 44 : Indisponibilité

Concernant les matchs, réunions diverses et stages pour lesquels les arbitres sont convoqués, ils doivent obligatoirement faire part de leurs indisponibilités motivées (jugées par la CDA), adressées par courrier, par courriel et obligatoirement sur leur compte MyFFF via leur Portail des Officiels

Pour convenance personnelle, les indisponibilités sont à signaler à la CDA, deux semaines à l'avance 14 jours à l'avance. Toute indisponibilité qui ne respecte pas ce délai doit être motivée et dûment justifiée (jugée par la CDA qui peut décider de sanctionner l'arbitre en cas d'abus avéré, il est raisonnable de considérer comme un abus toute indisponibilité hors délai pour raison personnelle, sauf cas de force majeure). Dans le cas de maladie ou d'accident, entraînant plus de 3 jours d'indisponibilités, un certificat médical ou constat de blessure par une personne habilitée est exigé. Les indisponibilités durant les deux dernières semaines doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel téléphonique au responsable des désignations concernées et le cas échéant à l'observateur désigné, suivi d'un courrier à la CDA. Ces appels n'exonèrent cependant pas l'arbitre de l'obligation de notifier son indisponibilité sur son portail des officiels. En cas d'indisponibilité concernant un match reporté, l'arbitre doit prévenir le district et la personne chargée des désignations.

ARTICLE 45 : Indisponibilité de longue durée

Un arbitre peut demander une disponibilité pour cause personnelle ou professionnelle d'un an au maximum. Il est préférable que cette demande soit formulée avant la réunion de la CDA qui établit les classements de fin de saison.

Toutefois, les arbitres sont informés que pendant cette disponibilité accordée, ils ne peuvent

prétendre compter pour leur club pour le statut de l'arbitrage.

L'arbitre appartenant à un groupe et se trouvant en situation de montée en fin de saison perd son droit à la montée dès qu'il demande une indisponibilité longue durée (hors cas de maladie ou de blessure). Dans ce cas, il perd également tout droit à obtenir la distinction de « major » le cas échéant.

Néanmoins, à l'issue de son indisponibilité, il retrouve le groupe qu'il a quitté.

Au-delà d'un an d'indisponibilité pour cause personnelle ou professionnelle, l'arbitre est rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Un arbitre indisponible pour une assez longue période (blessure ou maladie) reprend son activité sur un match inférieur, de la dernière catégorie ou comme assistant.

Un arbitre indisponible pour blessure ou maladie et qui ne peut satisfaire à une ou plusieurs observations obligatoires, ne figure pas dans les classements en fin de saison mais est maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante. Dans le cas où cet arbitre ne peut pas satisfaire à ces observations obligatoires une deuxième saison consécutive, il est automatiquement rétrogradé dans la catégorie inférieure pour la saison qui suit.

ARTICLE 46 : Inactivité

Au-delà de 2 saisons d'inactivité l'arbitre doit se soumettre à une remise à niveau avant de pouvoir officier à nouveau, au-delà de 4 saisons l'arbitre perd sa qualification et doit se soumettre aux épreuves théoriques et pratiques imposés pour le recrutement.

ARTICLE 47 : Absences ou blessure de l'arbitre

Si l'arbitre désigné par la CDA, pour une rencontre officielle, est absent, il doit être remplacé conformément aux règlements sportifs du District.

Un arbitre ou assistant désigné, qui n'a pas pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi, ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

Si un officiel quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun autre arbitre officiel ne peut le remplacer. La rencontre est arrêtée.

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure non suite à un incident grave, il est remplacé par l'assistant le plus ancien dans le grade le plus élevé avec priorité à l'assistant qui n'est pas spécifique (en cas d'assistants officiels). L'ordre de la désignation, pour la rencontre concernée, n'intervient pas. Pour compléter le trio, on fait appel à un arbitre officiel (neutre) présent dans le stade ou à défaut, un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort.

Un arbitre blessé ou malade qui a fourni un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive et est donc en indisponibilité pour l'arbitrage ne peut en aucun cas figurer sur une FMI en tant que joueur ou arbitre. Dans le cas contraire il encourt une sanction.

ARTICLE 48 : Statut joueur-arbitre

Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire d'une licence « Joueur » et/ou d'une licence dirigeant dans le club de son choix ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

Dans ces cas cependant, la fonction d'arbitre prévaut sur celle de joueur et l'arbitre en question ne peut en aucun cas se prévaloir de son statut de joueur pour refuser une désignation en tant qu'arbitre, ni demander à arbitrer le samedi si son équipe joue le dimanche (ou inversement). Un arbitre qui n'a pas posé d'indisponibilité est de facto à disposition de son désignateur qui le désigne selon ses besoins. Un arbitre ne peut en aucun cas poser une indisponibilité à l'année le jour où se disputent les rencontres de sa catégorie (le dimanche après-midi pour les séniors, le samedi après-midi ou le dimanche matin pour les jeunes) sous peine de sanction.

Il est entendu que la CDA considèrera comme facteur aggravant le cas d'un arbitre qui serait absent au match pour lequel il a été désigné mais qui dans le même temps figurerait sur une FMI en tant que joueur, éducateur ou officiel. Il serait alors passible d'une sanction majorée.

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

ARTICLE 49 : Echanges interdistricts

Pour les arbitres acceptant d'officier dans les Districts voisins (Saône et Loire et Jura), les frais de déplacements sont plafonnés à 100 km. Les arbitres doivent également respecter le règlement spécifique du District d'accueil

ARTICLE 50 : Arbitre-assistant « semi-officiel »

Tous les matchs des championnats de départemental 2 à départemental 4 du District, jeunes et féminines se déroulent avec 2 arbitres assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la commission des arbitres. Cette formation est officialisée par une attestation numérotée, délivrée par le District, comprenant une photo du titulaire. Ces arbitres assistants « semi-officiel » doivent être en possession d'une licence de dirigeant validée par une aptitude médicale à tenir cette fonction. Ces arbitres assistants signalent les hors-jeux en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain (touches, corners, sorties de but) mais pas les fautes qui restent de la responsabilité de l'arbitre central. Les arbitres assistants prennent leur attaque pendant toute la durée de la partie. Ils sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un assistant « officiel ». En cas d'absence d'arbitre assistant « semi-officiel » pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournit 2 arbitres assistants (si cela est possible). Dans le cas où il n'y a qu'un assistant « semi-officiel » pour le match, celui-ci est seul habilité à signaler les hors-jeu. Dans ce cas, l'arbitre central demande alors à l'arbitre assistant non semi officiel de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser l'équipe concernée). Dans le cas où aucun des deux arbitres assistants n'est semi officiel, l'arbitre prend seul la responsabilité de signaler les hors-jeu. Les arbitres en activité ou anciens arbitres de moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. Si la commission des arbitres a un sureffectif dans la catégorie « jeunes-arbitres », elle a la possibilité de désigner comme arbitres assistants en championnat de départemental 2 ces jeunes arbitres moyennant une rémunération forfaitaire fixée par les tarifs du District.

L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.

Les arbitres assistants semi officiels sont neutres durant tout le déroulement de la rencontre (avant, pendant et après le match) et au service de l'arbitre central. En aucun cas ils ne peuvent contester ou critiquer publiquement l'arbitre central. Un arbitre central qui constate un dysfonctionnement chez son arbitre assistant semi officiel peut le démettre de ses fonctions et le faire remplacer. Dans ce cas il rédige un rapport et l'adresse au district et à la CDA.

ARTICLE 51 : Joueurs sanctionnés

Les désignations sont effectuées par le District, la CDA ne gère pas les désignations de joueurs suspendus.

TITRE XII : HONORARIAT ET RECOMPENSES

ARTICLE 52 : Honorariat

Les arbitres de District peuvent prétendre à l'honorariat dans les conditions cumulatives suivantes :

- Etre âgé de 50 ans et arrêter l'arbitrage.
- Pouvoir justifier de dix années de présence en tant qu'arbitre de District.

- Accepter de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

Ceux comptabilisant dix années d'arbitrage mais ayant cessé leur activité avant 50 ans ne peuvent prétendre à l'honorariat. Il peut être dérogé à ces conditions, en cas de services exceptionnels (poursuite d'une activité liée à l'arbitrage, membre de CDA, observateur CDA, etc....) ou d'arrêt pour raison de santé. Les cas particuliers sont étudiés par la CDA. L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du district sur proposition de la CDA. Les Arbitres prétendant à l'honorariat doivent renouveler leur demande chaque saison, pour l'établissement de leur licence.

ARTICLE 53 : Médailles officielles

Chaque saison, le bureau de la CDA propose la liste des arbitres et observateurs pour l'attribution des médailles d'argent du District. Pour les autres médailles, elles sont gérées automatiquement par le district après avis de la CDA.

ARTICLE 54 : Autres récompenses

Chaque fin de saison, le bureau de la CDA transmet à l'Association représentative des arbitres (UNAF DE L'AIN) la liste des arbitres ayant eu une promotion ou atteints par la limite d'âge pour permettre une éventuelle réception des dits arbitres.

TITRE XIII : COMPORTEMENT ARBITRES ET SANCTIONS

ARTICLE 55 : Devoir de réserve

Les arbitres en activité ou honoraires et les observateurs s'interdisent de critiquer, de quelques manières que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match. De même, un devoir de réserve s'impose à l'égard des instances dirigeantes et de leurs décisions.

Les arbitres veillent à adopter un langage et un vocabulaire adapté et respectueux sur et en dehors des terrains (envers les joueurs, les spectateurs, les dirigeants...) et lorsqu'ils s'adressent aux instances dirigeantes du district et de la CDA. Toute manifestation de critique ou désapprobation, en particulier publiquement et/ou sur les réseaux sociaux est passible d'une sanction.

ARTICLE 56 : Image

Les arbitres acceptent que leur image soit utilisée par le district et les clubs (articles, compte rendus...) pour les rencontres qu'ils dirigent et dans leur fonction d'arbitre en général.

Ils s'engagent donc à veiller à ladite image et ont conscience que la diffusion de photographies ou de vidéos prouvant une attitude, une tenue ou un langage non conforme à ceux attendus de la part d'un officiel du district, peuvent être passibles de sanctions.

ARTICLE 57 : Radiation de la fonction d'arbitre

Après comparution ou envoi d'explications écrites, des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la demande de radiation sont susceptibles d'être prises à l'encontre d'un arbitre du District en raison de son comportement.

Tout comportement déviant, déplacé, négligé, provocateur, violent ou discriminant qui porte manifestement atteinte à la fonction d'arbitre, au corps arbitral d'une manière générale et/ou au district doit faire l'objet d'une comparution devant la CDA, préalable à une demande de radiation de la fonction d'arbitre.

TITRE XIV : OBSERVATIONS ET OBSERVATEURS

ARTICLE 58 : Candidature des observateurs

Une liste d'anciens arbitres de District, de Ligue, de la Fédération ou d'arbitres encore en activité mais n'officiant plus dans les catégories qu'ils sont amenés à observer est établie chaque saison

pour effectuer les missions d'observations et/ou de conseil d'arbitrage au niveau des compétitions départementales. Les critères de sélection de ces candidats sont les suivants :
Avoir arbitré durant 10 saisons au moins (sauf arrêt pour contre-indication médicale) soit comme arbitre de la Fédération, soit comme arbitre de Ligue, soit comme arbitre de District catégorie D1 ou D2 (durant au moins 3 saisons) et ne pas avoir arrêté l'arbitrage depuis plus de 3 saisons.
Avoir sa candidature acceptée par le Comité de Direction, sur proposition de la CDA.
Un âge limite d'activité fixé à 75 ans, pour être observateur de District.
Effectuer le questionnaire théorique annuel, au même titre que les arbitres en activité.
Participer à la réunion de début de saison afin de connaître les nouvelles directives.
L'observateur doit avoir arbitré au niveau qu'il observe pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 59 : Notations

Les rapports sont saisis en ligne, via le modèle universel établi par la DTA à l'issue de la saison 2016/2017. Les observateurs ont 72 heures pour saisir leur rapport, qui est validé par un des validateurs désignés par la CDA. A l'issue de cette validation, le rapport est consultable par l'arbitre, via son accès Myfff.fr. Le délai maximum fixé pour la mise à disposition du rapport à l'arbitre est de 5 jours.

A défaut, les observateurs de la CDA utilisent la grille de notation mise en place par la DTA à l'attention des districts. Les rapports sont adressés à la CDA via le district dans les deux semaines suivant la rencontre. La CDA les transmet à l'arbitre observé, qui peut demander des précisions dans les 10 jours suivant la mise à disposition ou la transmission via Myfff.

Leur mission consiste à l'amélioration du corps arbitral du District, la promotion et la sélection des arbitres. Ils suivent les programmes de formation prévus à leur intention.

Si une observation est jugée non conforme à la grille de notation par la CDA, elle pourra être neutralisée par décision de la CDA et retournée à l'observateur d'arbitres.

Si un observateur d'arbitres persiste à ne pas respecter les consignes de la CDA, celle-ci pourra se passer de ses services et en avisera le comité de direction du district.

Les rapports sont pris en compte pour le classement des arbitres en fin de saison. Ce rapport devra concerner la totalité de la rencontre. Dans le cas contraire, le bureau de la CDA examinera les circonstances et statuera. Un arbitre observé qui terminera la rencontre ne peut faire valoir l'excuse d'une blessure pour demander l'annulation de son examen ou de son observation.

Les arbitres ayant une conduite inconvenante envers les observateurs de la CDA, dans l'exercice de leur mission, sont suspendus à réception du rapport de l'observateur mentionnant les incidents. Les arbitres concernés sont convoqués devant la CDA pour audition et sanctions éventuelles.

TITRE XV : DIVERS - AUTRES CAS

ARTICLE 60 : La récusation

Les clubs ont la possibilité de récuser des arbitres, en début de saison avant la première journée ou à la suite d'un incident grave, par courrier à en-tête ou messagerie officielle du club, adressé à la CDA. Le nombre de récusation d'arbitre par les clubs est porté à 3 maximum. Toute demande doit être dûment motivée et demeure à l'appréciation de la CDA.

La récusation d'un arbitre sur le terrain, le jour du match est interdite. Toute récusation d'arbitre n'est pas reconductible la saison suivante.

La CDA apprécie les éléments communiqués et fait connaître sa décision au bureau du Comité de Direction du district pour approbation.

Les arbitres peuvent également récuser des clubs dans la même limite de 3 clubs par arbitre et selon les mêmes modalités (demande motivée et à l'appréciation de la CDA)

ARTICLE 61 : Matchs amicaux

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales comprenant des clubs disputant des compétitions nationales sans autorisation de la DTA, ou éventuellement, par dérogation de la CRA. Dans le cas de non-respect de ces instructions, la CDA se réserve le droit de prendre des sanctions envers l'arbitre.

ARTICLE 62 : Correspondance à la DTA

Une commission de District, un arbitre de Ligue ou de District, peut exprimer à la DTA une demande uniquement sous couvert de la CRA, qui transmet le courrier avec avis motivé.

ARTICLE 63 : Autres cas

La CDA est habilitée à juger et à prendre des décisions dans tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur. Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage est transmise aux arbitres par les moyens de communication en vigueur. L'arbitre doit prendre toute disposition afin d'en prendre connaissance. En aucun cas un arbitre ne peut justifier d'un manquement quelconque à une directive exprimée par la CDA si cette dernière a préalablement effectué une communication en bonne et due forme.

ANNEXE 1

TEST PHYSIQUE ARBITRES DE DISTRICT

Test retenu : Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre (TAISA)

Objet : Capacité à répéter des courses intenses, dans un court laps de temps.

Déroulement :

Le test se déroule sur un terrain de football, de revêtement synthétique ou herbe, dans la longueur.

Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Temps de référence – « Arbitres de District » :

Catégorie d'arbitre	Course / Récupération	Distance	Nombre de répétitions
D1 + JAD + Groupe promo	15"/20"	67m	30
D2	15"/20"	64m	30
D3 + D4 + AAD + DST + TJA	15"/20"	64m	24
Féminines	15"/20"	55m	24



Déroulement

Un test sera organisé en début de saison lors de la rentrée des arbitres, ce test est obligatoire selon les cas présentés dans le présent document. En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée.

Un second test sera organisé à la mi saison pour les arbitres de D1/D2 et aura valeur de bonus selon le barème suivant :

- Test réussi = bonus de 5 points au classement final
- Échec au test = pas de bonus
- Absence au test = malus de 5 points au classement final

Un rattrapage est prévu pour le premier test pour les arbitres ayant été absents ou ayant échoués. Ce rattrapage aura lieu en même temps que le deuxième test. Dans ce cas les arbitres devant présenter le rattrapage ne seront pas exigibles au deuxième test « bonus » et aucun rattrapage du deuxième test ne sera mis en place.

Un arbitre qui n'a pas réussi le test physique prévu pour sa catégorie à la réunion de rentrée est considéré comme mis à la disposition du district et pourra être désigné dans n'importe quelle catégorie inférieure à celle à laquelle il appartenait à l'origine. Ainsi, il ne peut pas officier dans sa catégorie d'origine, tant qu'il n'a pas satisfait à ses obligations physiques au rattrapage. Il n'est donc désigné qu'en catégorie inférieure.

Si un nouvel échec ou absence est constaté au rattrapage, les dispositions de rétrogradation prévues dans le présent règlement s'appliquent normalement, en fonction de sa catégorie.

Pour les catégories D1/D2/AAD1 : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, en cas de nouvel échec ou d'absence, l'arbitre sera rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue immédiate de la séance de rattrapage.

Pour les catégories D3 : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou d'absence, l'arbitre sera rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue immédiate de la séance de rattrapage.

Pour les autres catégories : En cas d'échec ou d'absence une séance de rattrapage est organisée et en cas de nouvel échec suivant les performances réalisées, la décision de laisser ou non l'arbitre reste à l'appréciation de la CDA avec à minima :

12 répétitions effectuées

1 saison d'échec : arbitrage en dernière série de district, pas de possibilité d'accession à la catégorie supérieure, 1 seul match par semaine

2 saisons consécutive d'échec : examen du dossier par la CDA

Pour les cas non prévus ci-dessus (absences, blessures, indisponibilités...) ne relevant pas du cas de force majeure, la commission examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas. En tout état de cause, l'arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations de sa catégorie au 31 janvier de la saison en cours, sera automatiquement déclassé en catégorie inférieure.

Si aucun justificatif (d'absence ou de blessure) n'est transmis à la CDA dans les 8 jours ouvrés suivant le test TAISA, l'arbitre ne sera pas convoqué au rattrapage, et les conditions de rétrogradation du présent règlement seront appliquées immédiatement. Idem suite au rattrapage.

ANNEXE 2

DOSSIER MEDICAL

1°) Le contrôle médical est obligatoire chaque saison. Les arbitres, jeunes et seniors, doivent obligatoirement l'adresser au secrétariat du district en même temps que le dossier administratif.

2°) Le contrôle cardio-vasculaire est recommandé avant 45 ans.

L'électrocardiogramme d'effort est obligatoire après 45 ans, il doit être effectué une année sur deux (45, 47, 49 ans). Après 50 ans, l'électrocardiogramme d'effort devient systématique et annuel.

3°) Tout dossier médical incomplet sera rejeté et retourné à l'arbitre.

4°) La commission médicale du District avalise les résultats médicaux des arbitres et émet un avis.

5°) Le dossier médical est à retourner au District au moyen d'une enveloppe « secret médical ».

RECAPITULATIF DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Etant précisé que le terme « match » désigne une journée complète de compétition

Toutes les sanctions sont à la discrétion de la CDA (en particulier pour les situations non prévues dans les cas suivants). Il va de soi que les sanctions reçues par un arbitre sont cumulables.

1°) ABSENCES :

Indisponibilité tardive sans justificatif valable (moins de 14 jours avec un degré de tolérance jusqu'à la diffusion des désignations) :

- 1ère fois : 2 matchs de non-désignation avec sursis
- 1ère récidive : lever du sursis + 1 match de non-désignation supplémentaire, accompagné d'un malus de 5 points au classement
- 2ème récidive : 3 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 10 pts au Classement
- Si récidive suivante : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas fourni de justificatif et n'a été reçu par la CDA en vue d'une audition

Retard à un match sans prévenir les clubs ni la CDA (un retard s'entend à partir de l'heure de coup d'envoi prévu, dans la limite de 15mn, au-delà l'arbitre est considéré comme absent quelle que soit son heure d'arrivée) :

- 1ère fois : 2 matchs de non-désignation et malus de 10 points au classement
- 1ère récidive : 4 matchs de non-désignation et malus de 20 points au classement
- 2ème récidive : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas fourni de justificatif et n'a été reçu par la CDA en vue d'une audition

Retard à un match mais en prévenant et en se justifiant par voie officielle dans les 48heures suivants le match :

- 1ère fois : 2 matchs de non-désignation avec sursis
- 1ère récidive : lever du sursis + 1 match de non désignation supplémentaire et malus de 5 points
- 2ème récidive : 4 matchs de non désignation et malus de 10 points
- Si récidive suivante : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas été reçu par la CDA en vue d'une audition

Arrivée tardive (on entend par arrivée tardive une arrivée au stade qui ne permet pas une préparation adéquate du match, étant entendu que l'arbitre est attendu au moins une heure avant le début du match sur le lieu de la rencontre) :

- 1ère fois : au moins un rappel à l'ordre, sanction étudiée par la CDA en fonction de l'heure d'arrivée
- 1ère récidive : 1 match de non-désignation
- 2è récidive : 2 matchs de non-désignations et un malus de 10 points au classement
- Récidives suivantes : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas fourni de justificatif et n'a été reçu par la CDA en vue d'une audition

Absence à un match non justifiée par écrit sous 72 heures (il est entendu qu'une justification valable ne peut être que due à un évènement grave et inattendu empêchant expressément la présence de l'arbitre à son match, maladie, blessure, accident touchant l'arbitre ou un de ses proches. En aucun cas une étourderie, une erreur, un oubli ou un évènement pouvant être anticipé, ne peuvent être considérés comme des justifications valables à une absence à un match) :

- 1ère fois : 2 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 10 points au classement
- 1ère récidive : 4 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 15 points au classement
- 2ème récidive : sanction étudiée par les membres de la CDA en respectant l'article 7 du Règlement

Absence en audition (commission du district ou ligue ou FFF) sans avoir d'excuse valable (il est entendu qu'une excuse valable ne peut être que due à un événement grave et inattendu empêchant expressément la présence de l'arbitre à son match, travail, maladie, accident touchant l'arbitre ou un de ses proches. En aucun cas une étourderie, une erreur, un oubli ou un événement pouvant être anticipé, ne peuvent être considérés comme des excuses valables à une absence à une audition) :

- 1ère fois : 3 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 10 points au classement
- 1ère récidive : 6 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 15 points au classement
- 2ème récidive : suspension jusqu'à comparution devant la CDA

Absence au stage ou journée de formation :

Avec motif : à l'appréciation de la CDA

Sans motif :

- Jeune arbitre : 2 matchs de non désignation
- Senior : 2 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de ~~10~~ 8 points au classement

Absence à la journée de rentrée des Arbitres :

Les absents seront sanctionnés de 4 matchs de non désignation pour absence non justifiée ou non retenue par la CDA. Un malus au classement sera appliqué (sauf raison valable appuyée par un certificat ou attestation) selon annexe 4 du présent règlement.

2°) INSUFFISANCES :

Arbitre qui octroie une pause fraîcheur alors que les conditions climatiques ne s'y prêtent pas

- 1ère fois : 2 matchs de non-désignation avec sursis
- 1ère récidive : lever du sursis + 1 match de non-désignation supplémentaire
- 2ème récidive : suspension jusqu'à comparution devant la CDA

Arbitre qui n'adresse pas de rapports suite à exclusion, réserve technique, incidents divers (ou qui ne valide pas correctement son rapport après l'avoir enregistré)

- 1ère fois : 1 match de non-désignation
- 1ère récidive : 2 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 10 points au classement
- 2ème récidive : suspension jusqu'à comparution devant la CDA

Arbitre qui ne remplit pas correctement ses feuilles de matchs ou rapports, on entend par rapport correctement rempli un rapport circonstancié et détaillé, les rapports manifestement incomplets, bâclés ou incompréhensibles sont passibles des sanctions suivantes :

- 1ère fois : 2 matchs de non-désignation avec sursis
- 1ère récidive : lever du sursis + 1 match de non-désignation supplémentaire, accompagné d'un malus de 5 points au classement
- 2ème récidive : 2 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 10 pts au classement

Arbitre qui ne veut pas utiliser, sans motif valable, la FMI (Feuille de Match Informatisée) ou qui ne la clôture pas :

- 1ère fois : 1 match de non désignation

- 1ère récidive : 1 match de non-désignation, accompagné d'un malus de 5 points au classement
- 2ème récidive : 2 matchs de non-désignation, accompagné d'un malus de 10 pts au classement

3°) SANCTIONS ET FAUTES :

Sanctions :

Se référer à la section 6 articles 38, 39 et 40 du statut de l'arbitrage

Fautes :

Arbitre qui « retire » de la feuille de match un carton infligé pendant la rencontre :

- 1ère fois : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas comparu devant la CDA qui étudie les sanctions par ses membres en respectant l'article 7 du règlement

Arbitre qui échange son match avec un autre arbitre :

- 1ère fois : 4 matchs de non-désignation
- 1ère récidive et suivantes : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas comparu devant la CDA qui étudie les sanctions par ses membres en respectant l'article 7 du règlement

Arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau, un équipement fantaisiste, sale ou négligé (il est entendu que l'équipement attendu de la part d'un arbitre comporte un maillot rentré dans un short et des chaussettes relevées en dessous des genoux ; le maillot doit être d'une couleur différente de celles des deux équipes ; le short et les chaussettes sont noires ; tout équipement interdit aux joueurs l'est aussi pour l'arbitre) ou aucun écusson :

- 1ère fois : 1 match de non-désignation et 5 points de malus
- 1ère récidive : 3 matchs de non-désignations et 15 points de malus
- 2ème récidive et suivantes : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas comparu devant la CDA qui étudie les sanctions par ses membres en respectant l'article 7 du règlement

Arbitre qui triche sur les indemnités d'arbitrage (en plus du remboursement du trop-perçu) :

- 1ère fois : 3 matchs de non-désignation
- 1ère récidive : 6 matchs de non-désignation
- 2ème récidive et suivantes : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas comparu devant la CDA qui étudie les sanctions par ses membres en respectant l'article 7 du règlement

Arbitre incorrect avec un observateur un membre de la CDA ou tout autre officiel (étant entendu que toute critique, désapprobation ou injure effectuée de manière publique et/ou sur les réseaux sociaux sera considérée comme un fait aggravant et passible d'une sanction majorée à la discrétion de la CDA) :

- 1ère fois : 1 à 4 matchs de non-désignation, à l'appréciation de la CDA + un malus de 10 points
- 1ère récidive et suivantes : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas comparu devant la CDA qui étudie les sanctions par ses membres en respectant l'article 7 du règlement

Arbitre dont le comportement n'est pas conforme à celui attendu de la part d'un officiel représentant le district (vocabulaire ou attitude déplacée, négligence, arbitre qui fume ou boit de l'alcool sur un terrain, ou qui est manifestement dans un état alcoolisé ou n'est pas en état d'arbitrer) lors d'une désignation ou lors d'une représentation officielle où il est clairement identifié comme un arbitre du district :

- 1ère fois : de 4 matchs de non-désignations à une sanction étudiée par la CDA
- En cas de récidive : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas comparu devant la CDA qui étudie les sanctions par ses membres en respectant l'article 7 du règlement

Arbitre faisant preuve dans ses paroles ou dans ses actions d'une attitude clairement discriminatoire (au niveau sexuel, racial, social ou autres) sur un terrain ou en dehors :

- 1ère fois : de 4 matchs de non-désignations à une sanction étudiée par la CDA
- En cas de récidive : l'arbitre n'est plus désigné tant qu'il n'a pas comparu devant la CDA qui étudie les sanctions par ses membres en respectant l'article 7 du règlement

En cas de sanction, le président du club d'appartenance de l'arbitre sera informé par courriel sur la messagerie officielle du club.

ANNEXE 4

MODALITES DE NOTATION

En fin de saison la CDA procède à l'établissement des classements par catégorie. Le classement tient compte des obligations et devoirs des arbitres. La note sera établie sur 100 points.

L'attribution des points dans chaque rubrique fait l'objet d'un développement en annexe.

Evaluation notée sur le terrain (80 pts) :

La moyenne des observations pour toutes les catégories.

Contrôle de connaissances (20 pts maximum) :

La note sur 20, correspond à la moyenne des 2 épreuves de contrôle : le QCM « rentrée des Arbitres » et le questionnaire en ligne.

Étant précisé que, le questionnaire non retourné génère une note de 0/20 pour cette épreuve, et son envoi hors délai a pour effet le retrait de 5 points sur la note obtenue sur cette épreuve.

Absence à la réunion de rentrée du début de saison :

- Absence non excusée : -10 pts et 2 matchs de non désignation
- Absence excusée non justifiée : - 8 pts.
- Absence excusée justifiée : - 2 pts

Absence réunion de formation :

- Absence non excusée : -8 pts et deux matchs de non désignation
- Absence excusée, non justifiée : -6 pts.
- Absence excusée, justifiée : -2 pts

Non réponse à la sollicitation de la CDA pour les 2 missions obligatoires suivant article 21 :

- Absence à une mission : - 3 pts et deux matchs de non désignation
- Absence à deux missions : - 6 pts et 4 matchs de non désignation

Toute absence aux réunions, formations ou missions doit être justifiée :

- si elle est connue en amont par l'arbitre la justification doit être faite au moins 72H avant la date de la convocation
- si elle fait suite à un évènement imprévu qui ne peut être anticipé par l'arbitre, la justification doit être faite au plus tard 72H après la date de la convocation

En cas d'absence de justification, si l'arbitre ne prévient pas dans les délais impartis ou si la justification n'est pas valable, l'arbitre se verra infligée la sanction prévue au présent règlement pour absence non excusée.

ANNEXE 5

LE RÔLE DU PARRAIN D'ARBITRE STAGIAIRE

Ce rôle est prioritairement tenu par un arbitre de D1 ou D2 (et éventuellement D3).

Le parrain prend obligatoirement contact avec son filleul pour lui expliquer sa démarche d'accompagnement.

Accompagnement sur la touche :

Le filleul accompagne son parrain pour assister à un match sur lequel ce dernier officie afin que celui-ci se familiarise avec les formalités d'avant-match (arrivée au stade, se présenter aux dirigeants, vérifier et compléter la feuille de match, consignes aux capitaines et arbitres-assistants).

Il attire l'attention du stagiaire sur les placements et déplacements de l'arbitre, sur la détection des fautes en expliquant s'il s'agit d'un coup franc direct ou d'un coup franc indirect et la raison pour laquelle l'arbitre a sanctionné.

A la fin du match, le stagiaire assiste aux dernières formalités à accomplir (signatures des capitaines, de l'arbitre, inscription obligatoire des différents cartons). Ne pas oublier de lui rappeler qu'un rapport doit être établi en cas d'exclusion et qu'il faut l'envoyer au District sous 48h maximum.

Accompagnement lors des premiers matchs arbitrés :

En toutes circonstances, il appartient à l'arbitre stagiaire de prendre contact avec son parrain chaque fois qu'il est désigné afin de bénéficier des conseils, de se familiariser avec les différentes tâches qui lui incombent et de définir les axes de progression.

Le parrain lui enseigne également la gestuelle pour que ses décisions soient comprises de tout le monde.

Un débriefing est fait à la mi-temps et à la fin du match, au cours duquel des questions peuvent être posées par le stagiaire.

L'arbitre « Jeune » est suivi pendant 5 matches, l'arbitre « senior » pendant 2 matches.

Le parrain peut écourter cette période s'il juge que son filleul est autonome et en avise la CDA. Un rapport établi par le parrain est envoyé à la CDA lors de chaque prestation et il donne son avis à la Commission pour qu'il soit procédé aux contrôles conseils.

Les matches effectués dans le cadre du parrainage sont pris en compte pour le statut de l'arbitrage.

Un arbitre blessé peut postuler au parrainage en fonction de la gravité de sa blessure et à condition qu'il ne soit pas sous le coup d'un arrêt de travail.

Suite aux 10 premiers matchs arbitrés par un stagiaire, celui-ci est à nouveau accompagné par un parrain qui établit un rapport d'observation/conseil dans lequel il indique un avis sur la titularisation du stagiaire. En cas d'avis négatif, la période de stage se prolonge pour 10 nouveaux matchs qui seront obligatoirement suivis d'une nouvelle visite d'un parrain qui émettra un nouvel avis sur la titularisation. En cas de nouvel avis négatif la CDA statuera sur le bien-fondé ou non de conserver l'arbitre en tant que stagiaire.